

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 08/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCALCOR

9 rue Paul Langevin
21300 Chenôve

Références : 2026-388
Code AIOT : 0005401900

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2026 dans l'établissement SOCALCOR implanté Route de Marsannay-le-Bois 21380 Épagny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mai 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCALCOR
- Route de Marsannay-le-Bois 21380 Épagny
- Code AIOT : 0005401900
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de roches massives de calcaire d'Épagny (qui s'étend également sur les communes de Savigny-le-Sec et Marsannay-le-Bois) est assurée par SOCALCOR. Cette carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral du 11/07/2001, pour une durée de 30 ans comprenant la remise en état. L'autorisation est modifiée par des arrêtés préfectoraux complémentaires, notamment du 17/12/2014 et du 03/08/2023. Sa surface exploitable est de 281 084 m², pour une production annuelle maximale de granulats de 900 000 tonnes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Extraction	AP de Mise en Demeure du 23/05/2023, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°843 du 23 mai 2023 n'est pas respecté à la date de la visite. L'exploitant a cependant réalisé des travaux post inspection, permettant un retour à la conformité avant mi-septembre 2026, d'après le plan d'action qu'il a transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extraction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Méthode d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée :

La société SOCALCOR SA, dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin 21300 Chenôve, est mise en demeure de respecter, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes pour la carrière qu'elle exploite sur les communes d'Epagny, Savigny-le-Sec, Marsannay-le-Bois :

Dispositions	Délai à compter de la notification de l'arrêté
Article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001 susvisé : "Après réalisation de la découverte, les matériaux sont extraits par tirs de mines en laissant en place des gradins d'une hauteur ne pouvant excéder 15 m séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 15 m en cours d'exploitation, pouvant être réduite à 5 m à terme d'extraction".	9 mois

Constats :

Constat 2022 :

Une non-conformité sur des hauteurs de fronts supérieure à 15 m dans le nord de la carrière, a été constatée lors de l'inspection du 19 décembre 2022. La présence de fronts d'une hauteur supérieure à 15 m avait déjà été constatée lors des inspections précédentes des 2 juillet 2019 et 21 décembre 2021. L'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n°843 du 23 mai 2023 de respecter les dispositions correspondantes de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001, dans un délai de 9 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Constat 2024 :

Lors de la visite du 6 février 2024, réalisée avant l'échéance de la mise en demeure, il a été constaté que des aménagements avaient été réalisés pour revenir en conformité, toutefois la configuration du front dans le nord de la carrière ne respectait pas encore les dispositions de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001. En effet, le retour à la conformité de la hauteur de front aurait entraîné une non-conformité sur la largeur de banquette.

Constat 2025 :

La configuration des pistes a changé depuis la précédente visite d'inspection et par rapport au plan du 9 septembre 2024 (plan le plus récent disponible le jour de l'inspection). La mesure de la largeur de la banquette la plus haute située dans l'angle nord-ouest de la carrière présente une incertitude qui ne permet pas de statuer sur sa conformité. D'autre part, l'accès à la zone n'est pas possible du fait de la présence de matériaux sur la banquette. Par conséquent, l'inspection n'a pu mesurer sur site la largeur de la banquette concernée, ce qui ne permet pas de statuer sur la conformité.

Constat de la présente visite :

L'exploitant transmet un plan topographique du 19 septembre 2025. Il indique que la zone concernée par la mise en demeure sur ce plan ne correspond cependant plus totalement à la réalité du terrain, ayant été exploité.

Lors de la visite, il est impossible de mesurer la banquette sur le site, des matériaux bruts étant présents et l'accès n'étant pas sécurisé.

La banquette à la cote 306 m NGF dispose d'une largeur comprise entre environ 9 et 15 m sur environ 150 m, d'après le plan topographique.

L'exploitant indique que des travaux sont en cours pour remodeler une piste définitive ; ces travaux permettront d'accéder à la banquette concernée.

Dans son courriel du 19/08/2026, l'exploitant transmet un plan d'action permettant de revenir en conformité. Il est le suivant :

Entre le 24 et 28/08	Passage du géomètre pour réaliser un état des lieux de ce qui a déjà été fait et des zones à retravailler. Dégagement des matériaux présents sur le front supérieur afin d'accéder à la zone à miner et de circuler en sécurité avec les engins.
Mercredi 26/08	Implantation du tir de mine dans le banc marneux (stériles d'exploitation).
Jeudi 27 et vendredi 28/08	Foration.
01/09	Tir de mine du banc marneux.
Jusqu'au 11/09	Evacuation du brut de tir.
	Implantation du tir de mine sur le reste de la hauteur de front.
	Foration.
16 ou 17/09	Tir de mines du palier 2.
	Levé topographique. Le plan topographique sera disponible dans la semaine après le relevé de terrain.

Non-conformité : la largeur de la banquette est inférieure à 15 m. Il n'est donc pas déferé à la mise en demeure, mais la situation est susceptible de revenir en conformité d'ici le 17/09 d'après le plan d'action transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du temps écoulé et du maintien de la situation non-conforme, il vous est demandé de réaliser les aménagements nécessaires pour revenir à la conformité sans délai. À défaut et conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, des sanctions administratives pourront être proposées et notamment une amende pouvant aller jusqu'à 45 000 € ou une astreinte au plus égale à 4 500 € chaque jour tant que la situation n'est pas conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois